

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par  
M. Tardy

-----  
**ARTICLE 8**

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« peut décider d'organiser »,

le mot :

« organise ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que dans le texte initial, l'opportunité d'ouvrir ou non une consultation ouverte est laissée à la libre appréciation de l'autorité administrative, cet amendement propose que cette consultation ouverte soit systématique.

Désormais, l'information sur les projets de décret soumis à consultation serait publique et toutes les personnes intéressées pourraient y avoir accès et donner leur avis. Ce serait un grand progrès pour la transparence et la démocratie.